

Le tableau ci-après liste les items relatifs à l'organisation de manifestations sportives prévus à l'article R.414-19 du code de l'environnement. La liste nationale vise les «manifestations sportives» suivantes :

N° de l'item	Item de la liste nationale	Type de manifestation	Conditions posées par le décret n° 2010-365 du 09/04/2010 ou par l'encadrement de la manifestation
22	Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 €.	Epreuve, course ou compétition sportive ne comportant pas la participation de véhicules à moteur (telle que notamment les manifestations cyclistes ou pédestres) se déroulant en totalité ou en partie sur la voie publique et soumise à autorisation au titre de l'art. R. 331-6 du code du sport. Concerne uniquement les épreuves ou compétitions c'est-à-dire comportant un chronométrage et un classement..	Toute manifestation ainsi visée doit faire l'objet d'une évaluation des incidences si elle se déroule en totalité ou en partie sur la voie publique et dans l'un des 2 cas suivants : - si elle conduit à la délivrance d'un titre national ou international - ou si son budget dépasse 100 000€.
24	Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ; les manifestations qui se déroulent exclusivement sur des circuits homologués après évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application du 23° sont dispensées d'une évaluation des incidences.	Manifestation de véhicules à moteur qui se déroule sur des circuits, terrains ou parcours, tels que définis à l'article R. 331-21, hors voie ouverte à la circulation publique et soumise à autorisation au titre du 3 ^{ème} alinéa de l'art. 331-18. On entend par manifestation sportive motorisée le regroupement de véhicules terrestres à moteur et d'un ou de plusieurs pilotes ou pratiquants visant à présenter, de façon organisée pour les spectateurs, un sport mécanique sous ses différentes formes. S'applique à toute manifestation motorisée qui requiert la fermeture même temporaire d'une voie habituellement ouverte à la circulation publique. Les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées sur circuits, terrains ou parcours sont visés par cet item. Les concentrations de véhicules terrestres à moteurs ne sont pas concernées.	Toute manifestation doit faire l'objet d'une évaluation des incidences si elle se déroule, en tout ou partie, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et hors circuit homologué évalué au titre de l'item 23.

N° de l'item	Item de la liste nationale	Type de manifestation	Conditions posées par le décret n° 2010-365 du 09/04/2010 ou par l'encadrement de la manifestation
26	Les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration en application de l'article R. 331-4 du code du sport .	<p>Manifestation sportive, récréative à but lucratif pouvant réunir plus de 1500 personnes soumise à déclaration au titre de l'art. R. 331-4.</p> <p>Pour caractériser le « but lucratif » d'une manifestation, vous pouvez voir si la manifestation donne lieu à une contrepartie financière de la part des participants et/ou des spectateurs (qu'il s'agisse d'un droit d'entrée ou de la mise à disposition de biens et services payants) au bénéfice de l'organisateur. Néanmoins, demander une participation financière peut avoir pour objet de seulement couvrir les frais d'organisation auquel cas le but lucratif peut être écarté. Plusieurs autres critères peuvent servir à identifier ou écarter le caractère lucratif d'une manifestation : la fréquence et l'importance des manifestations, le recours à la publicité, l'usage de matériel professionnel, le prix pratiqué par rapport à celui du marché, etc.).</p> <p>Le nombre de 1 500 personnes concerne cumulativement le public et le personnel qui concourt à la réalisation de la manifestation, soit d'après le nombre de places assises, soit d'après la surface qui leur est réservée.</p>	<p>La manifestation doit faire l'objet d'une évaluation des incidences si elle réunit les 2 conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> -elle présente un but lucratif -elle réunit plus de 1500 personnes.
27	Les manifestations nautiques en mer soumises à déclaration dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la mer et des sports dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ou dès lors qu'elles concernent des engins motorisés.	Soumise à déclaration au titre de l'article 6 de l'arrêté du 3 mai 1995 relatif aux manifestations sportives en mer.	<p>La manifestation doit faire l'objet d'une évaluation des incidences, dans l'un des 3 cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -si elle conduit à la délivrance d'un titre national ou international -si son budget dépasse 100 000€ -si elle concerne des engins motorisés.
28	28° Les manifestations aériennes de grande importance soumises à autorisation en application des articles L.133-1 et R.131-3 du code de l'aviation civile.	Concerne les manifestations aériennes de grande importance (arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes).	